



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Savoie

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Réf. : SHE/TE/98-732

**ARRETE portant délimitation du domaine
public lacustre du lac du Bourget**

**COMMUNES DE BOURDEAU, LE BOURGET DU LAC, VIVIERS DU LAC,
TRESSERVE, AIX LES BAINS, BRISON SAINT INNOCENT, CHINDRIEUX,
CONJUX, SAINT PIERRE DE CURTILLE, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT,
SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code Civil et son article 558 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret impérial du 14 janvier 1865 portant classement du lac du Bourget dans les voies navigables et flottables ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution notamment son article 29 ;

VU la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement , à la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 modifiant le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1881 relatif à la délimitation des deux voies navigables du lac du Bourget et du canal de Savières ;

VU la demande de délimitation du Domaine Public Lacustre du lac du Bourget présentée par le Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 portant ouverture d'une enquête publique sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 21 octobre 1998 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 1er août 1881 délimitant le domaine public du canal de Savières reste applicable.

ARTICLE 2 : La limite du domaine public lacustre du lac du Bourget est déterminée par la cote des plus hautes eaux ordinaires du lac à la cote **232,27 IGN 69** (équivalent à 232,00 NGF orthométrique).

ARTICLE 3 : Au titre de la loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, tous les ports reliés directement au lac du Bourget par un chenal artificiel sont intégrés au domaine public lacustre du lac du Bourget.

Seul le port des 4 Chemins , sur le territoire de la commune du Viviers du Lac, relié au lac par un cours d'eau naturel (canal de Terre Nue) reste hors du domaine public lacustre du lac du Bourget.

ARTICLE 4 : Les services de l'Etat (DDE) procèdent, sur demande des riverains, aux opérations d'alignement du domaine public lacustre.

L'Etat n'a toutefois pas obligation de procéder au bornage physique des parcelles.

Le bornage des propriétés reste à la charge des riverains qui le souhaiteraient.

ARTICLE 5 : La servitude de marchepied et la servitude des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain de 3,25 mètres à compter de la limite définie par l'intersection des berges et du plan virtuel situé à la cote 232,27 IGN 69 (équivalent à 232,00 NGF orthométrique), et sur laquelle les riverains sont tenus de ne créer aucun obstacle.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains sont réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des Actes Administratifs et affiché en mairies de BOURDEAU, LE BOURGET DU LAC, LE VIVIERS DU LAC, TRESSERVE, AIX LES BAINS, BRISON SAINT INNOCENT, CHINDRIEUX, CONJUX, SAINT PIERRE DE CURTILLE, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ET SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE pendant une durée d'un mois. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux dans le département de la Savoie.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de BOURDEAU, LE BOURGET DU LAC, LE VIVIERS DU LAC, TRESSERVE, AIX LES BAINS, BRISON SAINT INNOCENT, CHINDRIEUX, CONJUX, SAINT PIERRE DE CURTILLE, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT et SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal du lac du Bourget,

- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Savoie,
 - M. l'Inspecteur du Cadastre,
 - M. le Conservateur des Hypothèques,
- pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Chambéry, le - 7 AVR. 1999

LE PREFET

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,




Chantal CHAMPSAUR

Signé : Pierre - Etienne BISCH

